ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.363/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne les amendes transactionnelles", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

Formalités préalables

L'arrêté en projet a pour objet de fixer les règles permettant de déterminer le montant d'amendes transactionnelles qui seront versées sur un compte spécial du budget de la Région wallonne, ce en vertu de l'article 155, § 6, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002.

Il est donc de nature à influencer les recettes de la Région.

Par conséquent, le texte en projet devait être soumis à l'avis préalable de l'inspecteur des finances, conformément à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, ainsi qu'à l'accord préalable du Ministre du Budget, en vertu de l'article 5, alinéa 1er, 2°, du même arrêté.

Tel n'a pas été le cas.

Les formalités requises ne sont pas accomplies.

Fondement légal

Observation générale

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 155, § 6, du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par l'article 67 du décret du 18 juillet 2002. Il doit par ailleurs être mis en rapport avec l'article 139, § 6, du même Code, remplacé par l'article 64 du décret du 18 juillet 2002.

.../...

Il ne peut être perdu de vue que, conformément aux articles 78 et 79 du décret du 18 juillet 2002, le Gouvernement doit fixer la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions modificatives que constituent les articles 64 et 67 précités.

En effet, l'article 78 du décret du 18 juillet 2002 dispose que "l'article 67 du présent décret est applicable aux infractions commises à partir de la date fixée par le Gouvernement", tandis que son article 79 confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur notamment de l'article 64.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, le Gouvernement n'a pas encore fixé les dates visées aux articles 78 et 79 précités.

Par conséquent, l'adoption de l'arrêté en projet ne pourra intervenir que si le Gouvernement arrête préalablement ces dates. En outre, la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge sera assurée de manière telle que l'entrée en vigueur de l'arrêté ne précède pas celle des dispositions législatives concernées.

A ce propos, le Gouvernement wallon a soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, avec l'arrêté en projet, un projet d'arrêté "déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme des certificats" [(1)], lui-même pris en exécution de l'article 139 du C.WA.T.U.P., tel que remplacé par l'article 64 du décret du 18 juillet 2002. En ses articles 2 et 6, ce projet fixe les dates d'entrée en vigueur des articles 64 et 77 du décret du 18 juillet 2002. Il appartiendra également au Gouvernement de fixer la date visée à l'article 78 du même décret.

Observations particulières

Préambule

L'arrêté en projet ne trouve pas son fondement dans l'article 139, § 6, du C.W.A.T.U.P., mais uniquement dans son article 155, § 6 du même Code.

---

(1) Avis 35.362/4, donné ce jour.

La première de ces deux dispositions ne doit dès lors pas être mentionnée à l'alinéa 1er du préambule.

Dispositif

Article 1er du projet

Article 449 en projet

1. Il résulte des mots "et que ces travaux et actes sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis", qui figurent à l'article 155, § 6, alinéa 1er, du C.W.A.T.U.P., que la conclusion d'une transaction n'est envisageable que dans les hypothèses où des actes ou des travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme ont été exécutés et sont maintenus sans être couverts par un tel permis ou en méconnaissance du permis délivré.

La phrase introductive de la disposition en projet ne peut donc viser, in globo, toutes les infractions visées à l'article 154, alinéa 1er, du C.W.A.T.U.P., qui concernent également d'autres hypothèses que celles qui viennent d'être citées.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la disposition à l'examen ne fixe - ou ne paraît fixer - le montant des amendes transactionnelles que pour les infractions qui consistent en la réalisation d'actes et travaux, et non pour celles qui résident dans le maintien de travaux exécutés sans permis, pourtant sanctionné pénalement par l'article 154, alinéa 1er, 3, du C.W.A.T.U.P.

Article 449/1 en projet

La disposition en projet fait référence à une disposition, en l'occurrence l'article 209 du C.W.A.T.U.P., qui est applicable uniquement dans la région de langue française.

Comme l'a précisé le délégué du Gouvernement, l'intention n'est toutefois pas d'exclure du champ d'application du texte en projet l'hypothèse de biens protégés au titre de la protection du patrimoine culturel et situés dans la région de langue allemande.

De l'accord du délégué, le texte sera revu en conséquence.

Articles 449/1 et 449/2 en projet

L'article 449/1 en projet prévoit que, dans certaines circonstances, le montant des amendes "visées à l'article 449" est doublé. L'article 449/2 en projet prévoit pour sa part l'indexation des montants "visés à l'article 449".

Telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions permettent de doubler ou d'indexer tous les montants visés à l'article 449 en ce compris ceux fixés à la phrase liminaire de cette disposition. L'article 449/2 en projet ne fixe par ailleurs aucun plafond pour l'indexation qu'il prévoit.

Dans cette mesure, les dispositions examinées ont pour effet de permettre que des amendes supérieures à 25.000 euros soient infligées aux auteurs des infractions visées.

Ce faisant, elles méconnaissent l'article 155, § 6, alinéa 2, 2, du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002, qui prévoit que le montant des amendes qu'il vise ne peut être supérieur à 25.000 euros.

Les dispositions à l'examen doivent être revues afin d'inscrire les amendes concernées dans cette limite.

Article 449/3 en projet

Cette disposition est relative au délai dans lequel les amendes transactionnelles doivent être payées.

L'article 155, § 6, du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002, n'habilite pas le Gouvernement à fixer ce délai.

Par conséquent, la disposition en projet est dépourvue de fondement légal. Elle sera omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS